

## Note sur les marcs monétaires utilisés en Flandre et en Artois avant 1300

Deux pages consacrées au petit marc de 10 s. sterling dans l'introduction aux comptes de la ville de Calais, publiés récemment par M. Bougard et moi-même <sup>1</sup>, sont à l'origine de la présente contribution à l'histoire du système pondéral flamand dans le domaine monétaire. Sur une base documentaire par trop étroite, nous y avons émis l'opinion que le petit marc sterling, en dépit d'une différence de poids assez considérable <sup>2</sup>, serait issu du petit marc de Flandre. Bientôt le poids attribué au marc sterling, dont je prends d'ailleurs le calcul entièrement à mon compte, me parut de plus en plus douteux, de même que la filiation entre les deux marcs. Ayant, depuis, interrogé un grand nombre de textes et d'auteurs, non seulement au sujet du petit marc sterling, mais de tous les marcs utilisés en Flandre et en Artois, je crois maintenant pouvoir tenter de lever mes doutes en même temps que la grande confusion qui règne chez les historiens au sujet du «petit marc de Flandre» <sup>3</sup>. Je n'ai guère poussé mes recherches au delà

---

1. *Les Finances de Calais au XIII<sup>e</sup> siècle* (Pro Civitate, Coll. Hist., in-8°, Bruxelles 1966), p. 22-24. - Mon Collègue, M. Bougard, avec qui j'ai fait les premiers pas dans le sujet, m'a communiqué plusieurs renseignements en vue de la présente note. Je l'en remercie cordialement, d'autant plus qu'il n'a fait aucune objection à ce que je continue seul l'étude des marcs.

2. 172,092 grammes pour le petit marc sterling contre 186,478 pour le petit marc de Flandre.

3. Les historiens qui s'occupèrent spécialement du «petit marc de Flandre» sont : Ch. Cochetoux, *De l'enchaînement des systèmes monétaires romains, mérovingiens et carlovingiens —. Quatrième article* (Rev. belge de numismatique, 1885, p. 161-204), p. 167, 185-188; *Valeur relative de l'artésien et du parisien vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle* (Bull. Soc. hist. et litt. de Tournai, 1886, p. 256-

de 1300, bien que là encore la prudence s'impose, des difficultés d'interprétation et d'identification pouvant se présenter <sup>4</sup>.

A partir du XI<sup>e</sup> siècle, la livre de Charlemagne et ses nombreuses variantes régionales furent supplantées, dans le pesage des métaux précieux et la fabrication des monnaies, par un éventail de marcs, dont les plus répandus furent le marc de Paris ou de Troyes et le marc de Cologne <sup>5</sup>.

Le marc apparaît dans les textes flamands à partir du troisième tiers du XI<sup>e</sup> siècle <sup>6</sup>. On peut donc croire qu'il fut adopté au plus tard vers 1050. Durant tout un siècle, les mentions dans les chartes sont simples et ne laissent même pas deviner l'existence d'un marc flamand ayant un poids propre le différenciant d'autres marcs. On parle de *marca auri* ou *argenti*, de *marca fini* ou *meri* ou *legitimi* ou *puri argenti*, de *marca puri et probati argenti*, etc. Puis, de temps à autre on y accole des déterminatifs, apparemment dans l'intention d'éviter la confusion. Enumérons les principaux d'entre eux, en les groupant de façon provisoire. Dès 1164 se rencontrent des expressions comme *marca*

271), p. 270-271; J. Nicolas, *L'argent des Principautés belges pendant le moyen âge et la période moderne* (2 vol., Namur 1933), I, p. 57-62; II, p. 4-15; P. Guilhiermoz, *Note sur les poids du moyen âge* (Bibl. Ec. Chartes, 1906, p. 161-233, 402-450), p. 419-424; M. Prou, *Recueil de documents relatifs à l'histoire monétaire. V. Monnaies de Flandre* (Rev. num., 1898, p. 313-320), p. 315-316, n. 9.

4. Un document « technique » du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle (Gand, Arch. Etat, fonds Gand, n° 6, f° 34-35) qui nous a fourni de précieuses données relatives aux marcs, jette aussi une nouvelle lumière sur la frappe et la valeur respective du denier de Flandre, du denier de Valenciennes et du Parisis et sur le « contrôle » des grandes villes flamandes sur le monnayage comtal. Nous le publierons en annexe d'une étude sur l'histoire monétaire de Flandre au XIII<sup>e</sup> siècle.

5. On trouve un relevé de nombreux livres et marcs chez P. Guilhiermoz, *op. cit.*, p. 446-450 et Luschin von Ebengreuth, *Allgemeine Münzkunde und Geldgeschichte des Mittelalters und der neueren Zeit* (München 1926), p. 166-170.

6. M. Gysseling et A.C.F. Koch, *Diplomata belgica ante annum millesimum centesimum scripta* (s.l., 1950), p. 268 (Ename, 1063); p. 213 (Harnes, 1070). - F. Vercauteren, *Actes des Comtes de Flandre, 1071-1128* (Bruxelles 1938), p. 13-14 (Messines, 1080).

*Flandrensis ponderis* <sup>7</sup>, *m. ad pondus Flandrense* ou *Flandrie* <sup>8</sup>, *m. Flandrensis* <sup>9</sup>, *marc de Flandres* <sup>10</sup> ou *Vlamsce marc* <sup>11</sup>; en 1202 il est question du *parva marca Flandrie* <sup>12</sup> et en 1375 du *petit marcq* tout court <sup>13</sup>. Ce marc était apparemment flamand <sup>14</sup>. Ensuite, on peut opposer le *marca*

7. C. Van Hollebeke, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Pierre de Loo* (Bruxelles 1870), p. 19: — *sub censu — octo marcarum Flandrensis ponderis legitimi argenti* — (1164).

8. *Ibidem*, p. 28: — *super pensione octo marcarum ad pondus Flandrense* — (vers 1188); A. d'Herbomez, *Chartes de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai* (2 vol., Bruxelles 1898-1901), I, p. 173: — *decem marchas argenti ad pondus Flandrie* — (1197); A. de Loigne, *Cartulaire du chapitre d'Arras* (Arras 1896), n° 122, p. 81: — *triginta marchis ad pondus Flandrense* — (1212); Ch. Piot, *Cartulaire de l'abbaye d'Eename* (Bruges 1881), p. 181 (1233).

9. D. Haigueré, *Les chartes de Saint-Bertin* (4 vol., Saint-Omer 1886-1899), I, n° 513: — *pro centum marchis Flandrensisibus de paiement* (1211). Ne multiplions pas les exemples: ils sont tous douteux, puisqu'on peut chaque fois tout aussi bien lire: *marca Flandrensiun*, c.-à-d. «marc payable en deniers de Flandre».

10. G. Espinas et H. Pirenne, *Recueil de documents relatifs à l'histoire de l'industrie drapière en Flandre* (4 vol., Bruxelles 1906-1924), II, p. 386-387.

11. Gand, *Arch. Etat*, fonds Gand, n° 6, f° 34 r.-v.

12. Voir le texte publié par M. Prou dans un compte-rendu: *Rev. num.*, 1897, p. 229-230.

13. G. Espinas, *La vie urbaine de Douai au moyen âge* (4 vol., Paris 1913), IV, n° 1310.

14. Certains auteurs font mention d'un marc d'Artois (C. Richebé, *Les monnaies féodales d'Artois* (Paris 1963), p. 119; G. Des Marez, *La lettre de foire à Ypres au XIIIe siècle* (Bruxelles 1901), *passim* dans les analyses des actes). C'est ainsi qu'ils traduisent les nombreuses mentions «marc d'art.». Mais là où le second élément de l'expression est écrit en entier, on lit: «marc d'artisiens» (Gand, *Arch. Etat*, Chartes des comtes de Flandre, fonds Saint-Genois, n° 69: *sour le paine de deus cens mars d'artisiens* (1247); G. Des Marez, *Le droit privé à Ypres au XIIIe siècle* (Braine-l'Alleud 1927), p. 135: *84 m. d'artisiens*. Partout ailleurs cet auteur a transcrit «dar.» ou «dart.»). A mon avis il faut entendre par «marc d'artisiens» un marc payable en artésiens, tout comme «marca Flandrensis monete» signifie marc payable en deniers de Flandre. Le passage suivant le confirme: *5 mars et 6 sous d'art., 32 sous d'art. pour cascuns marc*: G. Des Marez, *Droit privé*, p. 178, n° 3. Voir aussi G. Des Marez, *Lettre de foire*, p. 72. Ce «marc d'Artois» n'est sans doute rien d'autre que le marc de Flandre.

Un acte de 1202 du chapitre de Sainte-Waudru à Mons, agréant la cession de sa censive de Frétin (près de Lille), parle de *centum marcis argenti, pondo Insulensi, triginta et uno solidis et quatuor denariis Flandrensis monete pro marca* (L. Devillers, *Chartes du*

*ad parvum pondus* ou *pensum*, que l'on rencontre dès avant 1166<sup>15</sup>, au *m. ad magnum pondus* ou *pensum*<sup>16</sup>, qui n'est autre que le *grote marc*<sup>17</sup> ou marc de Troyes (*marc van Trois*<sup>17</sup>, *m. pondo Trecensi*<sup>18</sup>). Enfin, le marc sterling se rencontre sous la dénomination de *marca sterlingorum*, sans plus, de *m. sterlingorum ad magnum pondus*<sup>19</sup>, *magno pondo*<sup>20</sup> ou *ad magnam marcam*<sup>21</sup> qui s'identifie avec le *grant marc de 13 s. et 4 d. pour le marc*<sup>22</sup> (*marc d'est. au grant nombre*<sup>23</sup>, *marc d'esterlins gros*<sup>24</sup>), de *marca*

---

*chapitre de Sainte-Waudru à Mons* (4 vol., Bruxelles 1899-1913), I, p. 86, n° 46). Il ne s'agit apparemment pas d'un marc spécial usité à Lille, mais du marc de Flandre, appelé pour la circonstance «de Lille». D'ailleurs le prix de 31 s. 4 d. pour un marc le confirme.

15. H. Jenkinson, *William Cade a Financier of the Twelfth Century* (The Eng. Hist. Rev., 1913, p. 209-227), p. 223-226.

16. *Ibidem*, p. 221-224; A. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer* (Paris 1877), p. 418: — *sub pena ducentarum marcharum ad magnum pondus* — (1248).

17. Gand, *Arch. Etat*, fonds Gand, n° 6, f° 34.

18. L. Vanderkindere, *La Chronique de Gislebert de Mons* (Bruxelles 1904), p. 275: — *5 milia marchas puri argenti pondo Trecensi* — (1192).

19. F. Foppens, *Auberti Miraei opera diplomatica* (4 vol., Louvain-Bruxelles 1723-48), III, p. 102: — *sub pena centum marcharum sterlingorum ad magnum pondus* (1238).

20. L. Vanderkindere, *op. cit.*, p. 109: — *super 100 marchis sterlingorum magno pondo* (1172).

21. Baron de Reiffenberg, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces* — (8 vol., Bruxelles 1844-1848), I, p. 280: — *mille et trecentas marcas sterlingorum ad magnam marcam* — (1294).

22. G. Espinas, *Sire Jehan Boinebroke, patricien et drapier douaisien* (Lille 1933), p. 10 (1280-86); Th. Luykx, *Een Klachtenlijst van Brabanders over wederrechtelijke behandeling op Vlaams grondgebied* (B.C.R.H., CXIII, 1948, p. 1-40), p. 31: *200 marche — ad magnum pondus, pro qualibet marcha tredecim sol. et quatuor den. esterl.* — (1260); G. Bigwood, *Le régime juridique et économique du commerce de l'argent dans la Belgique du moyen âge* (2 vol., Bruxelles 1921-22), II, p. 264 (1255).

23. Baron de Reiffenberg, *op. cit.*, I, p. 222: — *treze cens mars d'estrelins au grant nombre, treze sols quatre deniers pour le marc* (1286).

24. G. Des Marez, *La lettre de foire*, p. 160: *200 m. et 40 m. d'esterlins gros* (1276). A Gand un tarif de la maltôte, de la fin du XIIIe siècle (Espinas-Pirenne, *Recueil*, IV, p. 58-59), distingue un sac de laine acquis en premier achat en Angleterre au prix de *12 marc grote* et un sac de laine acheté en Flandre dans les mêmes conditions au prix de *18 marc paiements*. Le *marc grote* est sans

*sterlingorum, decem sol. pro marcha* <sup>25</sup> ou *petit marc de x s. et viii d.* [*sterling*] <sup>26</sup>.

Comme il s'agit d'unités de poids, l'essentiel est de connaître leur valeur en grammes. S'il n'y a pas de discussion au sujet du marc de Troyes, qui pesait 244,7529 gr., il n'en est pas de même de son frère cadet, le «petit marc de Flandre». Certains lui accordent pas moins de trois poids très différents <sup>27</sup>, mais, en général, les auteurs s'en tiennent à un des deux chiffres suivants : 186,478 gr. <sup>28</sup> ou 184,320 gr. <sup>29</sup>. Les natures accommodantes se contentent de la moyenne en se disant que l'écart entre ces deux chiffres «n'est pas important pour une époque où les étalons étaient ajustés tant bien que mal» <sup>30</sup>. Bien sûr, la différence n'est que de l'ordre de 2 gr. à 2,5 gr., mais tout est relatif. En considérant que l'on a réussi à calculer le poids du marc de Troyes, du marc de Cologne et de bien d'autres au dixième de milligramme près, on reste étonné devant une «précision» concédant un jeu de plus de deux grammes.

En réalité, les auteurs ont confondu, sans s'en rendre compte, deux petits marcs nettement différents. Le plus

---

doute synonyme de *marc d'esterlins gros*, le *marc paiements* (ou *mars de paiement*: G. Des Marez, *Lettre de foire*, p. 143 (1274), acte concernant une dette contractée par des Gantois) de marc de Flandre, mais compté à un prix fixe (voir plus loin p. 78, n. 59).

25. A. Guesnon, *Un cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, codex du XIII<sup>e</sup> siècle* (Comité des trav. hist. et scient., Bull. hist. et phil., 1896, p. 240-305), p. 288: *sub annuo censu octo marcharum legitimorum sterlingorum, decem solidorum pro marcha* — (1178); Gand, *Arch. Etat*, Chartes des comtes de Flandre, fonds Gaillard, n° 433: — *trois cens mars destrelins d'Engletiere, dis sols destrelins pour le marc* (1290). On trouve d'autres exemples dans P. Bougard et C. Wyffels, *op. cit.*, p. 23, n. 34.

26. C. Richebé, *op. cit.*, p. 163: — *pois au petit marc de x sols et viii deniers* — (1286).

27. *Ibidem*, p. 118 (214,13 gr.), p. 138 (184,28 gr. et 195, 80 gr.); M. Prou, *op. cit.*, p. 315-316, n. 9: 184,2816 gr., 195,8016 gr. et près de 206 gr.

28. P. Guilhiermoz, *op. cit.*, p. 419-420.

29. Ch. Cochetoux, *De l'enchaînement*, p. 167.

30. V. Tourneur, *Les rois de France ... et la Monnaie de Flandre* (Rev. belge de num., 1938, p. 5-78), p. 18.

ancien, sans doute celui que mentionnent les chartes à partir du milieu du XI<sup>e</sup> siècle, fut concurrencé, peut-être dès le milieu du siècle suivant<sup>31</sup>, par un nouveau venu, le petit marc de 10 s. sterling.

Le petit marc indigène, auquel nous réservons le qualificatif de flamand, avait un poids de 186, 4784 gr. Ce chiffre est avancé par Guilhiermoz d'après *La pratica della mercatura* de Pegolotti, qui prétend que le marc de Flandre est au marc d'or, ou marc de Troyes, comme 16 est à 21<sup>32</sup>. Mais presque personne n'a accepté son chiffre, peut-être parce qu'on doutait de l'exactitude de Pegolotti, qu'on jugeait la source trop tardive ou qu'on trouvait le chiffre en contradiction avec ses propres calculs. Bien à tort, puisque le passage de Pegolotti est confirmé par un texte diplomatique plus vieux d'un siècle, qui nous apprend que le marc de Troyes contenait cinq fiertons et un lod au marc flamand<sup>33</sup>. Ce dernier comptant quatre fiertons de quatre lods chacun<sup>34</sup>, le marc de Troyes égalait 21 lods; ce qui donne exactement le rapport 16/21<sup>35</sup>.

Passons au petit marc de 10 s. sterling dont le cas est moins simple. D'abord, que signifie l'expression «marc de 10 s. sterling»? Non pas un marc d'argent qui avait le poids de 10 s. ou 120 d. sterling, comme nous l'avons cru dans le passé<sup>36</sup>, mais un marc d'argent qui en avait la

31. La plus ancienne mention que nous ayons trouvée sur le continent date de 1178: voir p. 70, n. 25. Mais déjà dans l'état des créances de Guillaume Cade, financier opérant en Angleterre mais originaire de Saint-Omer, établi après son décès vers 1166, il est question, à plusieurs reprises, du marc *ad parvum pondus*, dont une fois la valeur est mentionnée, à savoir 10 s. sterling. On peut identifier, avec certitude, la plupart des débiteurs, dont les dettes sont expressément déterminées en grands ou petits marcs, à des continentaux, originaires de Boulogne, Saint-Omer, Carency près d'Arras, etc.: H. Jenkinson, *op. cit.*

32. A. Evans, *Francesco Balducci Pegolotti. La Pratica della mercatura* (Cambridge Mass. 1936), p. 237.

33. Gand, *Arch. Etat*, fonds Gand, n° 6, f° 34.

34. Voir plus loin p. 83.

35. Voir aussi plus loin p. 83-84 et n. 83.

36. P. Bougard et C. Wyffels, *op. cit.*, p. 22-23.

valeur. Ceci devient clair en observant le monnayage anglais et son système pondéral aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles <sup>37</sup>. La livre Troy anglaise, utilisée dans le commerce des métaux précieux, se divisant en douze onces de Troyes et pesant 367,1293 gr., était originellement la seule employée par la Monnaie anglaise. Plus tard elle reçut la compagnie d'un marc valant les 2/3 de cette livre, c.-à-d. le marc Troy (244,7529 gr.). Au XII<sup>e</sup> siècle une autre livre y fut créée dans le but pratique de peser et d'essayer rapidement le numéraire. Elle pesait 240 deniers sterling, soit 344,184 gr., et fut appelée «de la Tour de Londres» après la concentration du monnayage à la Tour de Londres au XIII<sup>e</sup> siècle. Parallèlement se créa un marc du même nom qui en valait les 2/3 ou 229,456 gr. Dans la suite on continuait à frapper 240 deniers dans une livre d'argent de la Tour. Mais ces deniers avaient la même valeur qu'une livre Troy d'argent. Ainsi, un marchand apportant une livre Troy ou 367,1293 gr. de métal à la Monnaie, reçut en retour 240 sterlings ne pesant que 344,184 gr., mais ayant la même valeur que le métal : une livre Troy en lingots et une livre de la Tour monnayée se valaient <sup>38</sup>. Le métal restant après l'opération servait partiellement à couvrir les frais du monnayage; le reste constituait le bénéfice du souverain <sup>39</sup>.

---

37. Je remercie chaleureusement M. Ph. Grierson, Professeur aux universités de Cambridge et de Bruxelles, qui, en réponse à ma question de savoir si le marc sterling de 10 s. pouvait être anglais, me communiqua des renseignements sur le monnayage anglais qui m'aident grandement à trouver la solution recherchée au sujet du petit marc sterling. Aussi, cet alinéa doit-il presque tout à son avis éclairé. - Les valeurs en grammes des poids cités dans cet alinéa ne sont, à ma connaissance, contestées par personne. C'est pourquoi nous nous abstenons de renvoyer le lecteur à la longue liste d'auteurs confirmant tour à tour ces chiffres.

38. De même un marc de 244,7529 gr. d'argent en lingots valait 13 s. 4 d. ou 160 sterlings qui ne pesaient que 229,456 gr.

39. Se système de recevoir le métal au poids Troy et de le rendre monnayé au poids de la Tour resta en vogue jusqu'en 1526. À ce moment, Henri VIII ordonna qu'on cesserait de se servir à la Monnaie des poids de la Tour au bénéfice du poids Troy: P. Guilhaermoz, *op. cit.*, p. 185.

Ainsi le petit marc d'argent, de la valeur de 120 deniers, avait un poids égal à la moitié de la livre Troy anglaise, soit 183,5646 gr., 128 sterlings poids <sup>40</sup> ou 6 onces de Troyes, c.-à-d. 3/4 du marc de Troyes. Bien que l'expression «petit marc de 128 sterlings» soit plus exacte, nous nous permettons de continuer à utiliser celle, plus commode, de «petit marc sterling».

Les deux petits marcs ont été employés dans les ateliers monétaires et les *chambres fondrières* au pesage de l'argent et du numéraire. Nous avons déjà cité le petit marc pesant 10 s. et 8 d. ou 128 sterlings, qui figure dans un bail de la fabrication de l'artésien daté de 1286 <sup>41</sup>. On l'a également utilisé lors d'un essai fait à Douai en 1263 <sup>42</sup>. Par contre, on se sert d'un marc de 130 sterlings poids dans un essai fait à Lille en 1265 <sup>43</sup>, d'un marc qui pèse les 16/21 du marc de Troyes dans la frappe des deniers de Flandre et de Valenciennes vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle <sup>44</sup> et du petit marc de Flandre dans l'atelier de Tournai en 1202 <sup>45</sup>. Chaque fois il s'agit du marc de 186,4784 gr. <sup>46</sup>. Enfin, aux ateliers de Valenciennes et d'Alost, le marc de Troyes fut utilisé à partir de 1275 dans la frappe du *double esterlin* ; ce qui ne surprend pas lorsqu'on sait que trois de ces pièces devaient valoir, en poids et en titre, deux *gros tournois* <sup>47</sup>.

40. Donc 128 fois (344,184 gr.: 240) ou 1,4341 gr.

41. Voir p. 70 n. 26.

42. M. Prou, *op. cit.*, p. 315-317.

43. *Ibidem*, p. 317-319.

44. Gand, *Arch. Etat*, fonds Gand, n° 6, f° 34.

45. Voir p. 68, n. 12.

46. 130 sterlings pèsent 186,433 gr., donc seulement 0,0454 gr. ou 1/30<sup>e</sup> de sterling moins que le poids exact. D'autre part, dans le document souvent cité du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, on évalue le marc d'argent de Flandre à 10 s. 2 d. sterling. Calculant la valeur de 186,4784 gr. d'argent en sterlings, on obtient 121 9/10 deniers, donc 1/10 d. en moins. Il est évident que l'on a délibérément négligé ces petites différences en assimilant le poids du marc d'argent de Flandre à 130 sterlings poids et sa valeur à 10 s. 2 d. sterling.

47. V. Gaillard, *Recherches sur les monnaies des comtes de Flandre* (Gand 1852), P.J. n° 1.



Mais le marc servait surtout à fixer en argent non monnayé le montant de sommes ou d'évaluations. Au XI<sup>e</sup> siècle les paiements importants se faisaient en lingots ou objets précieux ; au siècle suivant on commença à les exécuter en numéraire. Ce dernier mode, qui se pratiquait auparavant dans les petites transactions, se développait rapidement au courant du XII<sup>e</sup> siècle<sup>48</sup>. Pourtant, tout au long des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, d'innombrables sommes continuaient à être exprimées en marcs au lieu de deniers. Pourquoi ? Pour se prémunir contre les affaiblissements de la monnaie ? Ce n'est pas douteux dans certains cas<sup>48bis</sup>, mais en déterminant une somme en deniers, on pouvait prendre des précautions contre cette éventualité<sup>49</sup>. Alors aussi par tradition ? Nous en mentionnerons des exemples. Disons que les deux tendances ont été présentes. En outre, l'habitude de compter au marc paraît avoir évolué, dans le courant du XIII<sup>e</sup> siècle, vers un système qui avait pratiquement perdu sa signification première.

Lorsqu'il y a question de marcs, nous croyons qu'il faut y voir, en premier lieu, un certain poids d'argent fin non monnayé<sup>50</sup>. Tout déterminatif qui l'accompagne n'y

48. H. Van Werveke, *Monnaie, lingots, ou marchandises?* (Annal. d'Hist. Econ. et Soc., IV, 1932, p. 452-468).

48bis. I. De Coussemaker, *Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de Bourbourg (1107-1793)* (3 vol., Lille 1882-1891), I, p. 71, texte de 1180: *Et ne de mutatione monete posset inter prefatas ecclesias oriri discordia statum est ut fini argenti Broburgensis ecclesia Marcianensi unam scilicet marcam in festo sancti Remigii annuatim persolvat.*

49. Quelques exemples : Ch. Cochetoux, *De l'enchaînement*, p. 187: *Et se mounoie cange, ausi vaillant com ille estoit au jour qu'il les prist les doit il rendre* (1248); A. d'Herbomez, *op. cit.*, p. 200: *Sciendum est insuper quod si monetam Parisiensem, lege aut pondere vel alio modo contingeret peiorari, nos equivalentem monetam, ut est ad presens moneta Parisiensis, eidem magistro in alia legali vel usuali moneta solvere teneamur* — (1261); J.J. De Smet, *Cartulaire de l'abbaye de Cambron* (Bruxelles 1869), p. 84: *Omnes quippe denarii predicti, in redemptione vadimonii, eiusdem valentie fore debent qua fuerint ad argentum tempore compositi vadimonii* (1202).

50. En Flandre, le marc ne fut pas un compte de monnaie, tel que la livre. A Liège, par contre, il comptait 20 s. de 12 d. chacun:

change rien, à moins qu'il n'indique de quel marc il s'agit<sup>51</sup>, le mode de paiement, le numéraire avec lequel le paiement se fera ou le cours du marc. Dans nos régions, lorsqu'on exprime une somme en marcs, sans plus, il faut naturellement sous-entendre d'argent<sup>52</sup>. En ce cas, le paiement a pu se faire en métal ou en espèces. Mais on peut penser que lorsqu'on déterminait une somme en marcs *de paiement*<sup>53</sup>, on entendit, à l'origine au moins, que le paiement s'effectuerait en deniers, c.-à-d. qu'on payerait le poids d'argent au prix du jour. Ainsi on tint compte d'un éventuel affaiblissement de la monnaie. Souvent on spécifie en quelle

---

H. Pirenne, *Le livre de l'abbé Guillaume de Ryckel (1249-1272)* (Bruxelles 1896), p. XLVII. A comparer avec V. Tourneur, *Initiation à la numismatique* (Bruxelles 1945), p. 42-43, qui écrit que le marc n'a «jamais représenté une somme fixe de deniers comme c'est le cas pour la livre».

51. Par exemple: marc de Flandre, marc de Troyes, marc de Cologne, petit marc sterling, grand marc sterling, etc. Pour les marcs sterling c'est le plus souvent la valeur exprimée en deniers sterling, sinon la qualification de petit ou de grand, qui doit permettre de les distinguer. Tous les deux ont été utilisés sur le continent dans les paiements dès que l'exactitude et la stabilité de la taille et l'excellence du titre du sterling jouirent de la confiance générale. Marc sterling fut synonyme de marc d'argent fin ou argent sterling. Cela perçoit le texte suivant: W. Prevenier, *De oorkonden van de graven van Vlaanderen, 1191 - aanvang 1206*, II (Bruxelles 1964), p. 521 (a<sup>o</sup> 1202): — *ad faciendum solvi — marcas sterlingorum, ad rationem de soldis tredecim et denariis quatuor pro marca qualibet argenti, centum et decem et octo et uncias tres*. On pouvait effectuer le paiement en lingots ou en deniers sterling et dans ce dernier cas on payait le marc invariablement 10 s. ou 13 s. 4 d. sterling; ou encore en toute autre monnaie, au cours du jour, p.ex. en deniers de Flandre: voir p. 176, n. 155.

52. Si, exceptionnellement, il s'agissait d'or, on ne manquait pas de le spécifier. Signalons que dans une bulle papale de 1257 en faveur de l'abbaye de Spermalie près de Bruges, où il est question de 300 marcs, le scribe ajouta après coup le mot «argenti» après «marcarum» (E.I. Strubbe, *Egidius van Bredene* (Bruges 1942), p. 345).

53. D. Haigneré, *op. cit.*, I, n<sup>o</sup> 513: — *pro centum marcis flandrensibus de paiement* — (1211); A. de Loisne, *op. cit.*, p. 84, 85, 87: — *marchis pagamenti* (1213); A. Fayen, *Liber Traditionum Sancti Petri Blandiniensis* (Gand 1906), p. 205: — *pro marca et lodo* — *pondere paiementi annuatim persolvenda* — (1192); Lille, *Arch. dép.*, ms. 176, Cart. du chapitre de Lens, acte de déc. 1202: — *unam marcham veteris pagamenti* —. Voir aussi p. 78, n. 59.

monnaie les marcs seront payés<sup>54</sup> et on ajoute même le nombre de deniers qui seront comptés au marc<sup>55</sup>. En principe, c'est encore la valeur ou le cours du marc d'argent<sup>56</sup> qu'on indique, et non pas le nombre de deniers pesant un marc, autrement dit la taille du denier au marc d'alliage, comme on le croit généralement<sup>57</sup>. Le marc de Flandre

54. A. d'Herbomez, *op. cit.*, p. 178: — *quatuor mille marcis Flandrensis monete* — (1199); A. Giry, *op. cit.*, p. 434: — *1 marc d'argent de 35 s. de paris* — (1280); Gand, *Arch. Etat*, Chartes des comtes de Flandre, fonds Saint-Genois, n° 69: — *sour le paine de deus cens mars dartisiens* (1247). Pour le Hainaut: J.J. De Smet, *Cartulaire de Cambron*, p. 168: — *ad penam quadraginta marcarum Hainoensis monete* — (1232). A. Hermand, *op. cit.*, p. 207: *pro centum et decem marcis parisiensium* (1197); XXXV *marcbis parisiensium monete* (1199).

55. Voir la note précédente, deuxième texte cité, et les exemples suivants: A. d'Herbomez, *op. cit.*, II, p. 128, 132 et 136: — *decem marcharum, triginta et tribus solidis et quatuor denariis Flandrensiu pro marcha qualibet computanda* — (1256); Ch. Piot, *op. cit.*, p. 181: — *sub pena centum marcarum Flandrensis monete, legaliter pro tempore currentis, ad pondus Flandrense, pro qualibet marca triginta tres solidi et quatuor denarii ecclesie Eibamensi reddendarum* (1233); G. Espinas, *Vie urbaine*, III, n° 5: — *2 marcas, 31 s. et 4 d. novorum Attreb. pro marca* — (1201); J. Buntinx, *Het Memoriaal van Jeban Makiel* (Bruxelles 1944), p. 137: — *100 m. sterl., valentes 162 lb. 10 s., computata marca 32 s. 6 d.* (1271); chez G. Des Marez, *Lettre de Foire*, p. 71, on trouve de nombreux exemples, tirés des chiromphes d'Ypres, de sommes exprimées en marcs sterling, où le nombre d'artésiens comptés au marc est ajouté.

56. Très rarement on ajoute encore le mot «argenti» à «marca». On trouvera des exemples du contraire dans L. Devillers, *op. cit.*, p. 86: voir p. 68, n. 14 et dans A. Verhulst et M. Gysseling, *Le compte général de 1187* (Bruxelles 1962), p. 162: *In argento 9 1/2 fertones, hoc est 3 l. 16 s.* Ici donc l'argent fut compté à 32 s. le marc.

57. A ma connaissance A. Hermand fut le premier à lancer cette interprétation: *Histoire monétaire de la province d'Artois* (Saint-Omer 1843), p. 92, note, 122, 159, 206. Mais Ch. Cochetoux la précisa à différentes reprises. Dans son article *De l'enchaînement*, p. 187-188, il cite, mais sans renvois aux textes, des tailles de 27 s., 32 s. et 33 s. 4 d. Dans *Valeur relative*, p. 270, il mentionne, en ordre chronologique, toujours sans renvois mais sans doute d'après des documents tels que nous en avons indiqué quelques-uns ci-dessus, n. 55, des tailles de 32 s., 33 s. 4 d., 34 s. et 36 s. J. Nicolas, *op. cit.*, I, p. 59-62 et 65, II, p. 5, adopte l'idée de Cochetoux, mais il ne fait mention que de deux marcs de compte et donc de deux tailles du denier de Flandre, celle de 32 s. depuis la fin du XIe siècle, et celle de 33 s. 4 d. au XIIIe siècle. Il escamote dans une note infrapaginale

ne fut d'ailleurs pas le seul auquel on ajoutait parfois sa valeur en deniers. Ce fut aussi le cas du marc de Cologne

les «tailles» de 32 s. 6 d. et de 34 s. En fait les textes révèlent pas moins de six de ces «tailles»: H. Van Werveke, *De Gentsche Stadsfinanciën in de Middeleeuwen* (Bruxelles 1934), p. 108. Puis ce fut H. Van Werveke qui fit sienne, sans autre commentaire, l'interprétation de Cocheteux et de Nicolas dans son ouvrage *De Gentsche Stadsfinanciën*, p. 108 et 383. On trouve des définitions analogues, mais moins claires, chez d'autres auteurs. J. Buntinx, *Memoriaal*, p. XL, et Th. Luykx, *Klachtenlijst*, p. 8, n. 3 et 4, écrivent que le marc (sterling) n'est rien d'autre que l'expression de la valeur des deniers d'argent que contient un marc (sterling) poids. Après avoir noté «les multiples conversions des poids d'argent en monnaie de Flandre» (*Le compte général*, p. 65), A. Verhulst applique la définition de ses devanciers, mais non sans en renverser les termes: ce ne sont plus 32 s. ou 33 s. 4 d. de Flandre qui pèsent un marc, mais ce dernier qui pèse tantôt 32 s., tantôt 33 s. 4 d. C. Richebé, *op. cit.*, p. 118-119, semble également croire au compte des deniers au marc poids. Enfin V. Tourneur, *Initiation*, p. 42-43, écrit que, de même que la livre de 20 s. de 12 d., le marc a été utilisé comme compte de monnaies, mais sans jamais représenter un nombre fixe de deniers: «le nombre de deniers que représente le marc compté, est toujours égal à la quantité nécessaire pour obtenir un marc poids». Voir aussi p. 74, n. 50.

Je crois que l'on a confondu la valeur en deniers de Flandre du marc d'argent avec le nombre de deniers pesant un marc, c.-à-d. la taille du denier de Flandre, parce que le titre de ce dernier était, par hasard, très élevé, et que par conséquent valeur et taille, exprimées en deniers, se rapprochaient. Je m'explique à l'aide de chiffres concrets, empruntés à l'article que je compte consacrer au monnayage au XIII<sup>e</sup> siècle. Vers le milieu de ce siècle, le prix du marc d'argent était de 33 s. 4 d. Le titre du denier de Flandre, en douzièmes, était de 11 d. 6 gr. et la taille au marc d'alliage de 34 s. Ainsi, le poids brut du denier en grammes montait à 0,457 gr. et son poids de fin à 0,4285 gr. Mais, lorsqu'on se tourne vers d'autres monnaies, dont le titre était moins élevé, le prix du marc d'argent et la taille au marc d'alliage différaient sensiblement. Ainsi, on payait le marc d'argent de Flandre 34 s. 6 d. de Valenciennes, mais la taille au marc d'alliage du denier de Valenciennes était de 25 s. 4 d., son titre de 8 d., son poids brut de 0,6134 gr. et son poids de fin de 0,409 gr. De même le marc d'argent de Flandre coûtait à ce moment 31 s. 4 d. parisis, mais la taille du Parisis au même marc était de 13 s., son titre de 4 d. 12 gr., son poids brut de 1,200 gr. et son poids de fin de 0,450 gr. Avec ces chiffres du Parisis devant les yeux, peut-on admettre que l'expression qu'on rencontre en 1280: *1 marc d'argent de 35 s. de parisis* (A. Giry, *op. cit.*, p. 434), signifie que 35 s. parisis pesèrent un marc de Flandre? De toute évidence il s'agit de la valeur commerciale du marc d'argent de Flandre en deniers par. De même un passage d'une charte de 1224 (Lille, *Arch. dép.*, B 1009/394) que je lis comme suit: — *de centum marcis parisiensium, viginti et octo sold. pro marca* —, ne peut, à mon avis, se

<sup>58</sup>. Toutefois, en présence des difficultés résultant des fluctuations du prix de l'argent-métal, on finit par attribuer au marc de Flandre un prix fixe et par conséquent fictif. Pareil marc, appelé aussi *marc paiement*, fut certainement utilisé à Gand et à Bruges <sup>59</sup>. Mais c'est un texte lillois qui

---

traduire autrement que par: «cent marcs d'argent de Flandre payables en deniers parisis, à raison de 28 s. pour un marc».

Il est vrai que les scribes avaient l'habitude d'écrire que le marc de Flandre devait être compté (*computanda*) à autant de sous et de deniers, ce qui est de nature à induire en erreur. Ce l'est moins lorsqu'on lit qu'autant de sous seront payés pour un marc (*xxxiiii solidis pro marca solvendis*: J.J. De Smet, *Corpus chronicorum*, II, p. 828 (1211)). Par contre, lorsqu'on traitait de marcs sterling, on disait généralement qu'autant de marcs (valant ou compté à 10 s. ou 13 s. 4 d.) *valaient* autant de livres: P. Bougard et C. Wyffels, *op. cit.*, *passim*. Mais en y ajoutant en même temps le prix du marc sterling en deniers, on utilisait aussi le mot *computare*: voir p. 76, n. 55. Ce qui montre que les termes *computare*, *solvere*, *valere* se rapportaient tous à la valeur et non au nombre.

58. Le rapprochement des deux textes suivants, relatifs à ce marc, est particulièrement instructif et confirme en même temps notre interprétation quant au marc de Flandre. En 1253 le marc de Cologne était compté à 30 s. de Louvain: — *annuatim solvere in Traiecto duas marcas Coloniensium* (à lire: Colonienses?), *triginta solidos Lovanienses pro marca*, —: S. Muller, K. Heeringa, F. Ketner, *Oorkondenboek van het Sticht Utrecht tot 1301* (5 vol., Utrecht-La Haye 1925-1959), III, p. 97. Un texte de 1234 permet d'expliquer le précédent: *Fiet autem saepedictae decimae redemptio cum denariis Lovaniensibus valoris cujus nunc sunt sive aestimationis eorundem. Est autem valor denariorum Lovaniensium nunc temporis talis quod pro marca albi argenti dantur triginta tres solidi Lovanienses*: F. Foppens, *op. cit.*, II, p. 991.

59. A Gand il se rencontre dès 1274 (voir plus haut, p. 69, n. 24). Un compte de l'achat de draps gantois, effectué en 1292 par le comte d'Artois, est intégralement établi en marcs qui *valent au marc de Flandres 31 s. 4 d. le marc* (Espinas et Pirenne, *op. cit.*, III, p. 386). Un article du compte de la ville de Bruges de 1302 est conçu comme suit: *Item Adame van Gotlant van 32 sticken was, 300 marc paiemens, grote tornois te 17 1/2 d., dat es 470 lib.* Le *marc paiement* est donc toujours compté à 31 s. 4 d. par. Or, par suite de l'affaiblissement du Parisis, le prix du marc d'argent fut beaucoup plus élevé en 1302. En effet, à ce moment il fallait payer, en Flandre, 18 d. par. pour un gros tournois, au lieu de 10 d. en 1292: H. Van Werveke, *Munt en Politiek. De Frans-Vlaamse verhoudingen vóór en na 1300* (Bijdr. Gesch. Nederl., VIII, 1953, p. 1-19) p. 12-14). D'autre part, un marc d'argent de Troyes se payait, en 1302, 88 s. tournois (*ibidem*), ce qui fait, après réduction, 51 1/2 s. par. pour un marc d'argent de Flandre. Le «prix» du marc ne représentait donc plus le cours

souligne de façon frappante le caractère conventionnel et arbitraire de ce marc. Vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les échevins imposent l'usage du marc de paiement de 31 s. 4 d. dans les transactions portant sur des immeubles, dont le prix est établi en marcs <sup>59bis</sup>. De toute façon on se demande pourquoi on continuait de se servir du marc, lors même qu'il fut immédiatement et sans restriction converti en espèces : on aurait évité le compliqué en stipulant directement les sommes en livres, sous et deniers. Je crois qu'ici la tradition de compter en marcs l'ait emporté, à moins qu'un motif non apparent et subtil ne soit intervenu.

Le marc de Flandre est-il à l'origine du petit marc sterling, comme leurs poids rapprochés le suggèrent ? On peut le supposer, bien que cela me paraisse maintenant peu probable. C'est un fait que le marc de Flandre détonne parmi les marcs et les livres utilisés en France et en Angleterre, son poids n'étant pas dans un rapport simple avec eux <sup>60</sup>. Il fut adopté à une époque où le volume des échanges à longue distance étant encore très restreint, ce rapport «difficile» n'offrait pas d'inconvénient. Un siècle plus tard il n'en fut plus de même et les sommes exprimées en marcs d'argent de Flandre devaient considérablement gêner la comptabilité. Le marc de 10 s. sterling, valant la moitié

---

de l'argent au marc. A Gand encore, le même phénomène est constaté au XIV<sup>e</sup> siècle, où le marc de paiement, fixé à 3 lib. 2 s. 8 d. paiement, gardait cette valeur à travers la dépréciation du denier paiement. Il est difficile à établir vers quel moment on a commencé à adopter ce système de prix fixe. L'expression, rencontrée en 1242: *40 mars del paiement de Doai* (G. Espinas, *Vie urbaine*, III, n° 60), se rapporte-t-elle déjà à un marc à prix fixe, utilisé à Douai, ou s'agit-il simplement de paiement du marc d'argent en deniers douaisiens? Et que dire des mentions de marcs de paiement plus anciennes encore? (voir plus haut p. 75, n. 53).

59bis. R. Monier, *Le livre Roisin* (Paris-Lille 1932), p. 57: — *se on vent ou acate en cheste ville — yretage à deniers, et on y nomme mars al acat ou au vendesme, chou est à entendre que ches mars de paiement, pour le marc xxxi s. et iiii deniers art. de le monnoie de flandres*. On peut donc penser qu'auparavant le marc d'argent était compté au prix du jour.

60. Comme nous l'avons vu il se rapporte au marc de Troyes comme 16 à 21.

de la livre Troy et les trois quarts du marc de Troyes et se rapprochant tout de même sensiblement du marc indigène, fit mieux l'affaire. En tout cas son origine continentale ne semble pas douteux, puisqu'il ne fut pas employé en Angleterre, entre Anglais. Il vit probablement le jour à la suite des relations commerciales intenses entre l'Angleterre et la Flandre, avant de déborder largement les frontières de celle-ci <sup>61</sup>. Il finit même, au XIIIe siècle, comme nous l'avons vu, par faire concurrence au marc de Flandre dans la frappe et l'essai de monnaies <sup>62</sup>.

Comment distinguer les marcs tels que les textes les mentionnent ? La grosse difficulté concerne le petit et le grand marc sterling, parce que très souvent les scribes omettent toute précision, à défaut de laquelle de nombreuses contestations ont dû surgir entre parties, quoiqu'on sente que les contemporains aient probablement pratiqué des critères qui nous échappent. On peut par exemple admettre que dans le commerce et la finance internationaux on se servait généralement du grand marc. Ainsi, le 12 octobre 1253, Marguerite de Constantinople chargea Egide de Bredene et Arnould de Gand, séjournant à Rome, d'emprunter en son nom entre autres 708 marcs sterling <sup>63</sup>. Ses mandataires ont, naturellement semble-t-il, compris qu'il fut question de grands marcs, puisque l'acte de prêt contracté auprès de marchands florentins le dit explicitement <sup>64</sup>. Par contre, on a l'impression que, dans les transactions entre Flamands à l'échelle du pays, on prit généralement la précaution de le signaler lorsqu'il s'agissait de grands marcs sterling, faute de quoi on comptait au petit marc <sup>65</sup>. Et pourtant, à différentes reprises

---

61. Voir plus loin p. 82-83.

62. Voir p. 73.

63. E.I. Sturbe, *op. cit.*, p. 228.

64. G. Bigwood, *Le commerce*, p. 264.

65. Par exemple le droit d'entrée des gildes marchandes dans les villes membres de la Hanse flamande (H. Van Werveke, *Les «statuts» latins et les «statuts» français de la Hanse flamande de*

on qualifie ce dernier <sup>66</sup>. Si le contexte ne fournit pas de réponse, la plus grande prudence s'impose.

Le problème me paraît moins compliqué à l'endroit du marc de Flandre et du marc de Troyes. Dans nos régions, ce dernier n'a été utilisé que rarement avant 1300 <sup>67</sup>. Encore prenait-on probablement toujours soin de le signaler.

Quant aux deux petits marcs, il n'y a pas de problème lorsqu'ils servent à exprimer des sommes. Le mot «sterling» exclut le doute <sup>68</sup>. Pour eux la difficulté se déplace vers les ateliers monétaires et les *chambres fondrières* où l'on se servit tantôt du marc de 186,4784 gr., tantôt de celui pesant 183,5646 gr. <sup>69</sup>.

---

Londres (B.C.R.H., CXVIII, 1953), p. 317) et un des droits d'entrée de la Hanse de Saint-Omer s'élevèrent à 10 marcs sterling (C. Wyffels, *Hanse, grand marchands et patriciens de Saint-Omer* (Saint-Omer 1962), p. 49). Il s'agit chaque fois du marc de 10 s. sterling. Les nombreuses mentions de marcs sterling dans les comptes de Calais de 1267 à 1301 (P. Bougard et C. Wyffels, *op. cit.*, *passim*) et dans les comptes de la «Charité Saint-Christophe» de Tournai de 1240 à 1242 (L. Verriest, *La «Charité Saint-Christophe» et ses comptes du XIIIe siècle* (B.C.R.H., LXXIII, 1904), p. 196, 197, 220) sont également de petits marcs sterling.

66. Voir différents exemples dans P. Bougard et C. Wyffels, *op. cit.*, p. 23, n. 34. Un acte de décembre 1226 (Haigneré, *op. cit.*, n° 698) par lequel Manassès de Thiembroune et son épouse notifient que Thomas d'Hesmond, sa femme et son fils, ont donné à l'abbaye de Saint-Bertin 30 marcs sterling, à prendre sur leur dime de Ligny-lez-Aire, est significatif. Juste avant de s'attaquer à la date, le scribe s'aperçut qu'il avait omis d'ajouter à l'énoncé de la somme qu'il s'agissait de petits marcs sterling et il intercala la phrase: *Et sciatis quod pro marca debent solvi decem solidi sterlingorum*.

67. Nous ne l'avons rencontré que deux fois: pour stipuler une somme, en 1248 (A. Giry, *op. cit.*, p. 418), et dans la fabrication des  *doubles esterlins* à partir de 1275 (cfr. plus haut p. 73, n. 47).

68. Toutefois, on peut rencontrer des combinaisons curieuses, je dirais même bizarres. Ainsi, à Tournai, en 1248, Cholars de le Porte confie, pour trois ans, son neveu à Willaume Hourier, moyennant *v mars d'esterlins, dont li x s. et x d. poisent le marc* — *Et si valu li mars au jour qu'il les prist xxxiii s. et iiij d.* (Ch. Cochetoux, *De l'enchaînement*, p. 187). On comptait donc à un marc sterling insolite, pesant 130 sterlings, c.-à-d. ayant le poids du marc de Flandre, au lieu de compter simplement en marcs de Flandre.

69. Voir plus haut p. 73.



Délimiter l'aire de diffusion du marc de Flandre et du petit marc sterling ne serait possible que moyennant de fort longues et difficiles recherches que nous n'avons pas eu le courage d'entreprendre. D'ailleurs, le résultat resterait toujours plus ou moins approximatif. Aussi se contentera-t-on de quelques indications éparses. Le marc de Flandre se rencontre dans toute la Flandre <sup>70</sup> et l'Artois, mais il semble qu'on l'ait adopté ça et là en dehors de ces régions. On sait déjà que la Monnaie de Tournai s'en servit en 1202 <sup>71</sup>, ainsi que l'atelier de Valenciennes vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle <sup>72</sup>. On le rencontre encore à Tournai dans un contrat de 1248 <sup>73</sup>. Quelques sondages semblent montrer qu'en dehors de Valenciennes il fut aussi connu plus avant dans le Hainaut. En effet, le marc de Cologne y étant appelé «grand marc» <sup>74</sup>, on incline à en déduire qu'il y eut aussi un «petit marc», qui était peut-être le marc de Flandre rebaptisé «marc de Hainaut» <sup>75</sup>. Au moment de la naissance du marc, la Flandre s'étendit vers le sud jusqu'à la Canche. Dès lors il est bien probable qu'il ait été utilisé jusqu'à cette frontière, peut-être même au delà. Ceci expliquerait la précaution prise dans certains actes des comtes de Ponthieu de spécifier qu'il s'agit de marcs d'argent *ad magnum pondus* <sup>76</sup>.

70. Il est possible qu'il ait subi quelque concurrence du marc de Cologne en Flandre impériale: J.J. De Smet, *Corpus chronicorum Flandriae*, II (Bruxelles 1841), p. 786 (1184). Il est vrai que l'acte, tout en étant daté de Ninove, concerne un bois situé à Borchtlombeek, en Brabant.

71. Voir plus haut, p. 73.

72. Gand, *Arch. Etat*, fonds Gand, n° 6, f° 34.

73. Voir p. 81, n. 68.

74. Voir J.J. De Smet, *Cartulaire de Cambron*, p. 556-557, où la même somme de six marcs d'argent, mentionnée dans deux actes différents de 1182, est décrite d'une part comme — *sex argenti marcas ad pondus Coloniense* — et, d'autre part, comme — *sex argenti marcas argenti magni ponderis* —.

75. J. Devillers, *op. cit.*, p. 86 (1202). A moins qu'il ne s'agisse d'une distinction avec le petit marc sterling.

76. C. Brunel, *Recueil des actes des comtes de Ponthieu (1026-1279)* (Paris 1930), p. 209 (1195), 214 (1197). Il peut s'agir aussi d'une distinction avec le petit marc sterling.

Le petit marc sterling semble avoir couvert un espace plus vaste que le marc de Flandre. L'état des créances de Guillaume Cade de 1166 nous montre des gens de Boulogne, de Saint-Omer et probablement un habitant de Saint-Valéry-sur-Somme contracter des dettes en marcs sterling *ad parvum pensum* <sup>77</sup>. En 1178 le couvent de Saint-Denis à Reims accense à l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras sa maison sise à Behagnies, près de Bapaume, pour dix marcs de 10 s. sterling par an <sup>78</sup>. Ce marc a donc dû être connu à Reims. En 1261, on le rencontre à Noyon <sup>79</sup>, ce qui nous mène bien loin des limites de l'Artois <sup>80</sup>.

On sait que les sous-multiples du marc de Flandre étaient le fierton et le lod, à raison de quatre fiertons (fl. *vierdong*) de quatre lods <sup>81</sup>. Avant 1300 nous n'avons jamais rencontré l'once comme division du marc. Lorsqu'on veut exprimer 1/8 de marc on écrit 1/2 fierton ou 2 lods <sup>82</sup>. Selon Pegolotti, cela aurait changé au XIV<sup>e</sup> siècle. Il nous apprend que le marc d'argent au poids de Bruges et de

77. H. Jenkinson, *op. cit.*

78. Voir plus haut, p. 70, n. 25, premier renvoi.

79. A. Lefranc, *Histoire de Noyon* (Paris 1888), p. 224: *viginti marcas stellingorum valoris triginta et quinque librarum parisiensium* (1261). Ce qui fait 35 s. par. pour un marc. Il s'agit donc bien du petit marc sterling.

80. Un marc de 10 s. sterling est fréquemment mentionné dans des textes liégeois (J. Nicolas, *op. cit.*, II, p. 19 et suiv.). S'agit-il de notre petit marc sterling? Je n'ai pas examiné de près la question, mais, à première vue, cela me paraît fort probable.

81. Voir de très nombreux prix de draps stipulés en marcs, fiertons et lods dans Espinas-Pireenne, *Recueil*, III, p. 709 et suiv. (1302), en particulier p. 711: *Item à Piere le Clerc, père, 17 dras à 10 m. 1/2 fiert. la pièce, montent: 172 m. et 2 los.* Nous avons sans aucun doute affaire à des marcs d'artésiens, c.-à-d. des marcs de Flandre payable en artésiens (voir plus haut, p. 68, n. 14). On s'en rend compte en parcourant les chiroygraphes d'Ypres (G. Des Marez, *Lettre de foire et Droit privé*), où le marc, utilisé dans les relations entre bourgeois d'Ypres ou entre ces derniers et d'autres Flamands, est couramment appelé «marc d'art.». Voir des exemples, en rapport avec le prix de draps: *Lettre de foire*, p. 155, n° 63 (1276); *Droit privé*, p. 175, n° 19 (1289).

82. Le marc de Paris se divisait en quatre fiertons de deux onces: A. Dieudonné et A. Blanchet, *Manuel de numismatique française*, II (Paris 1916), p. 40.

Flandre contenait six onces au poids de Bruges, et il ajoute que 21 de ces marcs d'argent égalaient 16 marcs d'or ou de Troyes <sup>83</sup>. Il s'agit donc bien du marc de Flandre, divisé en six onces. Et, toujours d'après Pegolotti, 14 de ces onces de Flandre faisaient la livre de Flandre. Elle pesait donc (186,4784 gr. : 6) x 14, soit 435,1162 gr. Les renseignements de Pegolotti, au sujet du marc de Flandre, semblent confirmés par un ban des orfèvres de Douai de l'an 1375 <sup>84</sup>. Malheureusement le texte manque de netteté. On y prescrit aux orfèvres de se servir à la pesée exclusivement *du petit march et des autres petis par desous*. Plus loin on parle d'ouvrage d'orfèvrerie qui pèse *un marc de six onches*. Mais il n'est pas exclu que le premier soit le marc de Flandre, le second le petit marc sterling...

En effet, Pegolotti écrit également qu'en Flandre les prix des draps s'exprimaient en marcs de quatre fiertons, chaque fierton valant quatre lods et chaque lod égalant 7 1/2 sterlings <sup>85</sup>, donc en marcs de 10 s. sterling. Or, avant 1300, nous n'avons jamais vu le petit marc sterling divisé en fiertons et lods. Dans l'énoncé de sommes déterminées en marcs sterling on parle bien de demi-marcs, mais du reste toujours de sous et deniers, par exemple 2 1/2 m. 2 s. 4 d. Par conséquent, je me demande si Pegolotti ne s'est pas trompé en intervertissant les sous-multiples du marc de Flandre et du petit marc sterling. D'autant plus qu'il confond aussi le petit et le grand marc sterling lorsqu'il prétend qu'aux foires de Champagne les draps se payent en marcs de quatre fiertons de quatre lods chacun, le lod comptant 7 1/2 sterlings, ce qui, à ses yeux, faisait 13 s. 4 d. sterling <sup>86</sup>.

Tout ce qui précède concerne les marcs en usage pour peser le métal précieux et le numéraire et pour stipuler

83. E. Evans, *op. cit.*, p. 237.

84. G. Espinas, *Vie urbaine*, IV, n° 1310.

85. E. Evans, *op. cit.*, p. 239.

86. *Ibidem*, p. 235.

des sommes. Le marc monétaire a-t-il également servi au pesage de marchandises ? Il paraît que oui, mais très peu. Ainsi, en 1080, à l'abbaye de Messines, le pain devait peser cinq marcs et le fromage 2 1/2 marcs <sup>87</sup>. En 1123 le grenier ou épier de Furnes fournit 21 lods de froment <sup>88</sup>. Mais dans tout le compte général du domaine comtal de 1187 on ne trouve aucune trace du marc parmi les nombreux poids qu'il mentionne <sup>89</sup>. Je suppose que, au début de son existence, on a essayé d'introduire également le marc dans la pesée de toutes sortes de produits et de marchandises. Mais il semble que les poids traditionnels ont victorieusement résisté à ce parvenu. Pourtant pas de façon absolue, si l'on en juge par quelques textes plus récents. Vers 1250, le magistrat de Douai ordonne que le bois de brésil, colorant utilisé dans la draperie, sera pesé avant et après sa taille *ausi c'on poise argent* <sup>90</sup>. Plus intéressants sont des textes brugeois de 1277-78 relatifs au poids des saies minces et des saies épaisses. Pour les premières, n'atteignant pas le poids prescrit, on paiera une amende proportionnelle au poids manquant. Pour un fierton ce sera 5 d.; pour un demi-marc 10 d.; pour un marc 20 d.; pour une livre 40 d. <sup>91</sup>. Les saies épaisses sont traitées de la même manière, mais les amendes sont doublées <sup>92</sup>. Il s'ensuit que ce marc marchand égala une demi-livre <sup>93</sup>. Si la livre brugeoise pesait réellement 435,116 gr., comme le prétend Pegolotti <sup>94</sup>, ce marc aurait donc pesé 217,558 gr. Ceci est exactement la valeur du marc de Tours <sup>95</sup>...

87. F. Vercauteren, *op. cit.*, p. 14.

88. *Ibidem*, p. 261.

89. A. Verhulst et M. Gysseling, *op. cit.*, p. 69-74.

90. Espinas et Pirenne, *op. cit.*, II, p. 44, § 19.

91. *Ibidem*, I, p. 348, § 4.

92. *Ibidem*, I, p. 359, § 3.

93. A Ypres on trouve également des amendes proportionnées aux poids manquants, mais là on parle de livres et de demi-livres: *ibidem*, III, p. 471.

94. Une étude consacrée à la livre serait certainement le bienvenue.

95. P. Guilhiermoz, *op. cit.*, p. 447.

Résumons brièvement. Le marc de Flandre, appelé d'abord marc tout court, apparaît vers le milieu du XI<sup>e</sup> siècle comme unité de poids, presque exclusivement employée dans la pesée des métaux précieux et sans doute aussi dans la fabrication des monnaies. Il valait  $16/21$  du marc de Troyes, soit 186,4784 grammes ou 130 sterlings poids (à  $1/30^{\circ}$  de sterling près). Si l'on commença, un siècle plus tard, à ajouter des déterminatifs au terme marc, c'est qu'à ce moment le marc flamand ne fut plus le seul dont on se servit. Il importait d'éviter de le confondre avec le petit marc de 128 sterlings poids ou 183,5646 grammes et avec le grand marc ou marc de Troyes, pesant 244,7529 gr. Au XIII<sup>e</sup> siècle, on voit le marc de Flandre, le petit marc sterling et, une fois, le marc de Troyes utilisés dans les ateliers monétaires et dans les *chambres fondrières* où se pratiquaient les essais de monnaies. Pour se prémunir contre les affaiblissements de la monnaie, ou par tradition, ces marcs, en particulier le marc de Flandre, ont servi, jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, à fixer en argent non monnayé le montant de sommes, qui, à partir du XII<sup>e</sup> siècle, étaient pourtant de plus en plus payées en numéraire. En ajoutant à l'énoncé de la somme le nombre de deniers qui devaient être comptés au marc, on indiquait, en principe, le prix du marc d'argent et certes pas le nombre de deniers pesant un marc, en d'autres termes la taille du denier au marc d'alliage, comme on le croit généralement. Toutefois, au courant du XIII<sup>e</sup> siècle, les fluctuations du cours de l'argent incitèrent à attribuer au marc de Flandre un prix fixe et partant fictif. Le marc de Flandre était utilisé en Flandre et en Artois, mais aussi à Tournai, Valenciennes et peut-être plus avant encore dans le Hainaut. On peut croire que, au moment de son apparition, son domaine s'étendit vers le sud jusqu'à la Canche. Tandis que le grand marc sterling fut universellement connu, le petit marc sterling, probablement né en Flandre, le

fut moins, mais il couvrit tout de même un espace plus vaste que le marc de Flandre <sup>96</sup>.

## C. WYFFELS

---

96. Au moment de corriger les épreuves, nous avons pris connaissance d'un article tout récent de H.A. Miskimin, *Two Reforms of Charlemagne? Weights and Measures in the Middle Ages* (The Econ. Hist. Rev., 1967, p. 35-52), qui traite abondamment des marcs, entre autres du marc d'or et du marc d'argent de Flandre, d'une façon très technique et abstraite. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer en long et en large les thèses de l'auteur. Nous nous bornons à deux observations. Il semble que les données assez récentes de Pegolotti, dont nous avons parlé plus haut, forment le point de départ de son exposé relatif aux marcs utilisés en Flandre. Or, à mon avis, il ne les interprète pas correctement. Ensuite, au terme d'une évolution aussi hypothétique que compliquée, l'auteur assigne au marc d'or un poids de 244, 75 grammes et au marc d'argent une valeur de 186, 60 grammes, ce dernier chiffre s'alignant sur le système pondéral anglais. Mais, originairement, c.-à-d. avant la fin du Moyen Age, le marc d'argent aurait pesé 183, 54 grammes, selon le système pondéral français. Nous avons vu que les deux marcs ont été utilisés simultanément à partir du milieu du XIIe siècle et que le marc de 183, 54 gr. (183, 5646 gr. selon nos calculs), tout en étant d'origine continentale, dérive du système pondéral anglais.